



Directive municipale relative à la gestion des déchets et à la vaisselle réutilisable dans le cadre de manifestations sur le domaine public et privé communal

Annexe n°4 au Règlement sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013

Chapitre 1	Introduction
Chapitre 2	Gestion des déchets
Chapitre 3	Vaisselle réutilisable
Chapitre 4	Cadre légal

Version du 1^{er} janvier 2026

CHAPITRE 1 – Introduction

Art. 1 Contexte et but

¹ La présente directive a pour objet l'application du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) du 8 novembre 2013. Elle fournit les indications relatives à la gestion des déchets (chapitre 2) et à l'utilisation de vaisselle réutilisable (chapitre 3) dans les manifestations. Le cadre légal est spécifié (chapitre 4) en précisant, entre autres, les contrôles et sanctions.

² Toutes les personnes détentrices de déchets sont tenues de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérale et cantonale, et à la réglementation communale (RGD et ses directives d'application).

³ Par la présente directive, la Municipalité vise à limiter la quantité de déchets générée lors des manifestations.

Art. 2 Assujettissement

¹ La présente directive est applicable à toute organisatrice ou tout organisateur de manifestation nécessitant une autorisation sur le domaine public ou privé du territoire veveysan.

² Les petites manifestations, accueillant moins de 500 personnes sur toute leur durée, sont exemptes de l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.

CHAPITRE 2 – Gestion des déchets

2.1 Concept de gestion

Art. 3 Généralités

¹ Selon l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), la collecte et l'évacuation des déchets sont sous la responsabilité de la personne en charge de la manifestation. Aussi bien pour les incinérables que pour les déchets recyclables (verre, carton, papier, PET, aluminium, fer-blanc, restes organiques), elle est responsable de contacter des entreprises spécialisées pour leur collecte, évacuation et valorisation.

² La personne en charge de la manifestation a l'obligation d'avoir un concept de gestion des déchets et doit compléter le formulaire intitulé « concept de gestion des déchets » mis à disposition par le Service des travaux publics, espaces verts et entretien.

³ La personne en charge de la manifestation a l'obligation de nommer une ou un responsable « déchets » pour garantir l'application du concept des déchets.

⁴ Le concept de gestion des déchets est transmis au minimum un mois avant le début de la manifestation au service communal compétent, qui devra le valider.

Art. 4 Principes du concept de gestion des déchets

¹ Le concept de gestion des déchets :

- prévoit l'utilisation exclusive de vaisselle réutilisable ;
- prévoit une stratégie de réduction de la production de déchets ;
- définit le tri des déchets et leur mode de collecte ;

- rend la personne en charge de la manifestation responsable du nettoyage du site de la manifestation et de sa périphérie fréquentée par les usagères et usagers, notamment les enrochements pour les manifestations situées au bord du Lac Léman.

En cas de manquement aux points susmentionnés, les frais occasionnés seront facturés à la personne en charge de la manifestation.

2.2 Tri des déchets

Art. 5 Responsabilités

¹ La Ville de Vevey exige le tri des déchets lors des manifestations autorisées sur le domaine public ou privé du territoire veveysan.

² La personne en charge de la manifestation est responsable d'assurer le tri des déchets dans le périmètre de celle-ci.

³ La personne en charge de la manifestation prévoit une infrastructure d'élimination appropriée pour les stands et le public :

- des infrastructures de tri (conteneurs différenciés) sont installées dans les emplacements stratégiques ;
- aucune poubelle à incinérables n'est installée de manière isolée ;
- au moins un point de collecte est toujours visible et signalé le long des chemins, à chaque stand de ravitaillement et à côté des tables.

⁴ Si la manifestation se déroule de nuit, les poubelles et infrastructures de tri sont placées dans des lieux éclairés.

⁵ La personne en charge de la manifestation informe spécifiquement toutes les parties concernées par et présentes à la manifestation au tri des déchets.

2.3 Enlèvement des déchets

Art. 6 Responsabilités

¹ La personne en charge de la manifestation est responsable de l'enlèvement des déchets produits avant, pendant et après la manifestation.

Art. 7 Conditions d'enlèvement

¹ Les conditions d'enlèvement des déchets à la suite de la manifestation, dont les frais sont entièrement supportés par la personne en charge de la manifestation, sont les suivantes :

- **Incinérables** : tout déchet non recyclable ou non valorisable, ou tout déchet souillé, qui entre dans un sac taxé de 17, 35, 60 ou 110 litres. La personne en charge de la manifestation peut déposer les déchets incinérables, uniquement conditionnés dans des sacs taxés officiels, dans les structures enterrées ou hors-sol disponibles en ville.
- **Papier-carton** : tout papier, carton (journaux, revues, livres, emballages) de qualités différentes mais propres. La personne en charge de la manifestation doit faire évacuer le papier-carton par une entreprise mandatée.
- **Verre** : la personne en charge de la manifestation doit faire évacuer le verre par une entreprise mandatée.

- **Déchets organiques** : les fleurs, les plantes, les épluchures de fruits et légumes (avant assiette), les restes de repas (après assiette) et tout autre reste d'aliment exempt de matières indésirables et emballés dans des sacs compostables doivent être évacués par l'entreprise SATOM SA.
- **PET, aluminium et autres déchets recyclables** : la personne en charge de la manifestation prend les dispositions nécessaires avec les organisations actives pour l'évacuation des bouteilles PET, des canettes alu et autres déchets recyclables ou valorisables.

CHAPITRE 3 – Vaisselle réutilisable

Art. 8 Type de vaisselle et contenant pour la vente ou la distribution gratuite de boissons et/ou de nourriture

¹ Les boissons et denrées alimentaires mises en vente ou distribuées sont exclusivement servies dans de la vaisselle réutilisable. La personne en charge de la manifestation met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

² Lorsque les dispositions de sécurité le permettent, il est également possible d'utiliser des contenants en verre et en porcelaine. La personne en charge de la manifestation met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

³ L'utilisation de vaisselle à usage unique jetable, y compris la vaisselle biodégradable ou compostable, est interdite.

⁴ Plus précisément, les types de vaisselle concernés par l'interdiction de la vaisselle à usage unique et l'obligation de la vaisselle réutilisable sont les suivants :

- gobelets et récipients pour boissons (y compris leurs moyens de fermeture et couvercle) ;
- assiettes et bols ;
- récipients pour aliments, telles que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments ;
- couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- bâtonnets mélangeurs pour boissons ("touillettes") ;
- pailles.

⁵ Lorsque cela s'y prête, et que l'utilisation de vaisselle réutilisable ne fait pas sens, il est en principe possible d'utiliser, en restant toujours dans une optique de réduction des déchets, le matériel jetable suivant :

- en servant un aliment dans une serviette en papier ou un papier sulfurisé voire un petit sachet en papier (par exemple un sandwich ou une gaufre) ;
- en servant de la sauce ou une dégustation, par exemple, d'un parfum de glace, dans un petit récipient en carton de maximum 1dl ;
- en utilisant des cure-dents ou des petites piques en bois (par exemple pour des olives à déguster) ;
- en utilisant des cornets en papier (pour des marrons, des crêpes ou des frites à l'emporter).

⁶ Si aucune alternative réutilisable n'est adaptée pour la vente d'un produit, par exemple pour les stands à pizza, il est possible de prévoir de la vaisselle jetable. Celle-ci doit cependant impérativement être consignée au même titre que la vaisselle réutilisable.

⁷ La personne en charge de la manifestation limite autant que possible la distribution d'imprimés informatifs ou publicitaires, ainsi que d'échantillons munis d'emballages jetables.

CHAPITRE 4 – Cadre légal

Art. 9 Dérogation

¹ Pour les manifestations accueillant plus de 500 personnes sur toute leur durée, une demande de dérogation peut être adressée à la Municipalité au moins deux mois avant le début de la manifestation, par courrier signé et accompagnée de justificatifs.

Art. 10 Contrôles et sanctions

¹ Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013 et à la présente directive. Ces contrôles peuvent être externalisés.

² La manifestation qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013 et/ou à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

³ La manifestation qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013 et/ou à la présente directive peut se voir refuser de futures autorisations de manifestations.

⁴ Sont notamment considérées comme infractions :

- l'utilisation de vaisselle jetable, hormis les exceptions mentionnées à l'Art. 8 al. 5, lors d'une manifestation autorisée sur le domaine privé ou public du territoire veveysan ;
- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires, déchets provenant de l'extérieur de la commune) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte, ses abords ou dans les poubelles publiques ;
- le dépôt de sacs officiels taxés en dehors des lieux et des horaires fixés.

Art. 11 Confidentialité

¹ En vertu des art. 5 à 12 de la LPrD, les données et informations transmises par les contrevenants dans le cadre d'une contravention sont traitées de manière confidentielle et seront archivées sur les serveurs protégés de la Ville de Vevey. Elles seront supprimées après dix années.

Art. 12 Litiges

¹ Les parties s'engagent à régler prioritairement à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente directive.

² En l'absence d'accord selon l'al. 1, les parties peuvent saisir la Municipalité de Vevey en premier lieu. Si aucun accord n'est trouvé, se référer à l'Art. 17 du Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 13 For

¹ Le for juridique est à Vevey.

² Pour le surplus, le droit suisse est applicable.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Adoptée en séance de Municipalité du 15 septembre 2025 :

	Au nom de la Municipalité
le Syndic	la Secrétaire a.i.

Yvan Luccarini

Chloé Milner